

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires,

ORDONNE :

A l'arrivée du bâtiment sur lequel M. des Tournelles aura pris passage, le capitaine de Port se rendra à bord et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'Hôtel du Gouvernement. Ce chef d'Administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le capitaine de Port et par une garde de quinze hommes d'infanterie de marine, commandée par un officier, qui l'escortera à l'Hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel. Il y sera reçu par les autorités civiles, les fonctionnaires et employés sous ses ordres. Il lui sera fait des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 25 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

N° 34. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 4^e trimestre 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1894 de la commune de Papeete, pour la presta-